

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162 par 4^o, 8^o et 10^o)

1. Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988, 704-89 du 10 mai 1989, 462-90 du 4 avril 1990, 46-91 du 16 janvier 1991, 280-92 du 26 février 1992, 310-93 du 10 mars 1993 et 197-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 1 par le suivant:

«1^o a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour résident ou pour non-résident;

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée, pour résident ou pour non-résident;

c) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1997 ou à la date d'entrée en vigueur, en 1997, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 3 avril 1997.

27315

Gouvernement du Québec

Décret 308-97, 12 mars 1997

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9, modifié par 1995, c. 40) le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation du ministre ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 27 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin notamment d'y remplacer les droits prévus à l'annexe I;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1 par. a tel que modifié par 1995, c. 40, a. 4)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993, 198-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994, 679-94 du 11 mai 1994, 314-96 du 13 mars 1996 et 1037-96 du 21 août 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 5, de l'alinéa suivant:

«Toutefois lorsqu'il n'y a pas de service d'hébergement offert pour l'endroit pour lequel un permis de séjour est délivré, le montant indiqué à l'article 1 de

l'annexe I inclut le coût du permis de séjour pour un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale.».

2. L'annexe I de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, à l'article 2, respectivement des nombres «57,04» et «114,08» par les nombres «61,43» et «122,86»;

2^o par le remplacement, à l'article 3, du nombre «1997» par le nombre «1998».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27316

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Architectes

— Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 20 février 1997. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 1), modifié par le règlement approuvé par les décrets 938-89 du 21 juin 1989,

821-91 du 12 juin 1991, 1356-94 du 7 septembre 1994, par les avis de dépôt publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 1995 et du 17 janvier 1996, est de nouveau modifié en enlevant le mot «forfaitaire» à la première ligne du paragraphe *b* de l'article 8.01.

2. L'article 8.04 de ce règlement est modifié en ajoutant après le mot «président» les mots «et les vice-présidents élus reçoivent».

3. L'article 10.01 est remplacé par le suivant:

«**10.01** Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du renouvellement de leur inscription au Tableau, un avis indiquant le montant de la cotisation, ses modalités de paiement, de même que la date où elle est due, soit le 1^{er} avril.».

4. L'article 10.02 de ce règlement est modifié en enlevant tout ce qui suit le mot «est» à la deuxième ligne et en les remplaçant par les mots «radié du Tableau».

5. L'article 10.03 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 10.04 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.04** L'architecte qui désire acquitter sa cotisation annuelle en deux versements peut le faire à la condition de transmettre à l'Ordre, avant le 1^{er} avril, deux chèques dont l'un est daté du 1^{er} avril et l'autre du 1^{er} octobre, aux montants indiqués à l'avis de renouvellement.».

7. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout, après l'article 10.04, des articles 10.04.1 et 10.04.2:

«**10.04.1** «L'architecte qui désire ne pas renouveler son inscription au Tableau de l'Ordre peut être libéré du paiement de la cotisation s'il en avise le secrétaire par écrit, avant le 1^{er} avril. S'il le fait après cette date, le non-paiement de la cotisation entraînera sa radiation.»

10.04.2 «L'architecte qui abandonne l'exercice de la profession en cours d'année, doit en aviser le secrétaire par écrit et le montant de la cotisation ne peut lui être remboursé, en tout ou en partie.».

8. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout, après l'article 10.08, de la mention: «Section 10a — Réinscription.».

9. L'article 10.09 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots «reprendre l'exercice de la profession» au paragraphe 1 de cet article par les mots «être réinscrit au Tableau».